

**Préavis législatif 27.10.2022**

**Loi  
cantonale sur l'agriculture et le  
développement rural  
(LcAgr)**

Modification du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **910.1**  
Abrogé: –

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) et ses ordonnances d'exécution;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**I.**

L'acte législatif intitulé Loi sur l'agriculture et le développement rural (Loi sur l'agriculture, LcAgr) du 08.02.2007<sup>1)</sup> (Etat 01.11.2017) est modifié comme suit:

**Titre après Titre 3** (nouveau)

**3.1 En général**

---

<sup>1)</sup>RS [910.1](#)

**Titre après Art. 14** (nouveau)

### **3.2 Redevances agricoles**

**Titre après Art. 20** (nouveau)

### **3.3 Contributions climatiques**

**Art. 20a** (nouveau)

Système et but

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut rendre obligatoire le paiement de contributions climatiques après avoir entendu l'interprofession de la branche concernée.

<sup>2</sup> Ces contributions climatiques sont destinées à alimenter les actifs d'un fonds créé à cet effet par le service en charge de l'agriculture (ci-après: le Service).

<sup>3</sup> Le but exclusif de ce fonds est d'assurer la pérennité des cultures viticoles, fruitières et maraîchères valaisannes, respectivement des branches concernées, lors de la survenance d'aléas climatiques ou phytosanitaires graves ou pour la gestion de risques phytosanitaires majeurs comme suit:

- a) aléas climatiques ou phytosanitaires: par un soutien financier ciblé pour des mesures de participation à des couvertures d'assurance ou d'aide en cas de dommages;
- b) risques phytosanitaires: par un soutien financier ciblé pour des mesures de prévention ou de lutte.

<sup>4</sup> Sont considérés comme aléas climatiques graves, tous les événements climatiques majeurs, par exemple le gel, la sécheresse, les tempêtes et les pluies incessantes, qui causent des dégâts très importants mettant en péril une branche de production ou une espèce cultivée dans son ensemble sur le plan cantonal ou sur un périmètre important clairement identifié.

<sup>5</sup> Sont considérés comme aléas phytosanitaires graves, les épidémies d'agents pathogènes qui causent des dégâts très importants mettant en péril une branche de production ou une espèce cultivée dans son ensemble sur le plan cantonal ou sur un périmètre important clairement identifié.

<sup>6</sup> Sont considérés comme risques phytosanitaires majeurs, les maladies et ravageurs, en particulier émergents, qui peuvent provoquer des dommages économiques très importants s'ils se disséminent rapidement sur l'ensemble de la zone de production concernée ou si leurs incidences augmentent significativement.

<sup>7</sup> Le Conseil d'Etat édicte un règlement d'exécution des présentes dispositions légales. Celui-ci fixe notamment le détail des modalités:

- a) de structure et de gestion du fonds;
- b) de perception des contributions climatiques;
- c) de distribution des aides aux bénéficiaires.

**Art. 20b** (nouveau)

Assujettissement

<sup>1</sup> Peuvent être assujetties aux contributions climatiques, par désignation expresse dans le règlement du Conseil d'Etat, les personnes suivantes:

- a) les exploitants déclarés de vignes;
- b) les encaveurs qui transforment ou vinifient de la vendange pour la commercialiser en totalité ou en partie;
- c) les exploitants déclarés de cultures fruitières ou maraîchères;
- d) les expéditeurs et les industriels qui commercialisent ou transforment des fruits et légumes.

<sup>2</sup> On entend par exploitants déclarés les personnes qui répondent à l'un des critères suivants:

- a) les bénéficiaires de paiements directs dans la branche concernée;
- b) les exploitants dont la surface cultivée dans la branche concernée atteint au moins 5'000 mètres carrés et qui se sont annoncés avant le premier janvier de l'année de production au moyen du formulaire officiel pour les contributions climatiques mis à disposition par le Service.

<sup>3</sup> Le règlement du Conseil d'Etat peut prévoir, l'interprofession concernée entendue, des contributions climatiques distinctes en fonction des risques inhérents propres à chaque espèce cultivée. Cas échéant, les sommes récoltées pour une espèce cultivée particulière sont principalement réservées à compenser les aléas graves ou les risques majeurs touchant celle-ci.

<sup>4</sup> Celui qui commercialise ou transforme sa propre production doit acquitter les contributions climatiques relatives à la production et au commerce. Il en va de même de celui qui livre la récolte à un acquéreur établi hors canton.

<sup>5</sup> L'état d'exploitation des parcelles au premier janvier de l'année de production fait foi.

**Art. 20c** (nouveau)

Montants

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe le montant des contributions climatiques après avoir entendu l'interprofession concernée.

<sup>2</sup> Le montant des contributions climatiques est transcrit dans le règlement du Conseil d'Etat et s'élève au maximum à:

- a) 5 centimes par mètre carré de culture viticole, fruitière ou maraîchère;
- b) 5 centimes par kilo de vendange encavée, respectivement 1 centime par kilo de fruits et légumes commercialisés ou transformés.

<sup>3</sup> Les collectivités publiques et des tiers privés peuvent contribuer volontairement à l'alimentation des actifs du fonds.

#### **Art. 20d** (nouveau)

##### Perception

<sup>1</sup> Les contributions climatiques sont perçues selon la même procédure que les redevances agricoles, sous réserve des dispositions spécifiques du présent titre de loi et de son règlement d'exécution.

<sup>2</sup> L'obligation de renseigner est identique à celle instaurée pour les redevances agricoles.

#### **Art. 20e** (nouveau)

##### Attribution et affectation

<sup>1</sup> Les contributions climatiques sont entièrement versées dans le fonds. Elles ne portent pas intérêt.

<sup>2</sup> Elles sont affectées exclusivement au but défini à l'article 20a ci-dessus et sont utilisées, par branche ou espèce cultivée concernée, conformément aux prescriptions du règlement du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont immédiatement exécutoires et ne peuvent faire l'objet ni d'une réclamation ni d'un recours.

<sup>4</sup> Les montants des aides versées sont systématiquement communiqués à l'administration fiscale.

<sup>5</sup> Le Département exerce la haute-surveillance du fonds sur tous les éléments arrêtés par les présentes dispositions légales, ainsi que sur les prescriptions mentionnées dans le règlement du Conseil d'Etat.

**Art. 20f** (nouveau)

Post-financement du fonds

<sup>1</sup> En cas d'insuffisance du fonds lors de la survenance d'un aléa ou d'un risque énoncé à l'article 20a ci-dessus, le canton peut accorder une avance raisonnable sur les futures contributions climatiques escomptées pour l'espèce cultivée touchée, voire pour l'ensemble de la branche concernée.

<sup>2</sup> Le cumul des avances non encore remboursées ne peut en aucun cas dépasser les contributions climatiques qui seront perçues, auprès de l'ensemble de la branche concernée et de manière hautement prévisible, pendant les 5 années suivant la requête.

<sup>3</sup> Les avances sont remboursées de manière prioritaire, au fur et à mesure où des actifs alimentent le fonds climatique pour l'espèce cultivée touchée, respectivement pour la branche concernée.

<sup>4</sup> Les avances consenties par le canton ne portent pas intérêt.

**Art. 20g** (nouveau)

Contributions fédérales

<sup>1</sup> Lorsque des contributions poursuivant des buts similaires sont prélevées sur les mêmes produits au niveau national, le Conseil d'Etat peut réduire ou supprimer les contributions climatiques qu'il a entérinées et adapter son règlement en conséquence.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. <sup>1)</sup>

---

<sup>1)</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

La présidente du Grand Conseil: Géraldine Arlettaz-Monnet  
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Siervo